

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
19<sup>e</sup> séance  
tenue le  
vendredi 19 octobre 1990  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/45/SR.19

2 novembre 1990

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES (suite)  
(A/45/143; A/C.6/45/L.2)

1. M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation se félicite également du projet de règlement de conciliation présenté par le Gouvernement du Guatemala (A/C.6/45/L.2, annexe I). Ce projet reflète le principe fondamental et universellement reconnu du règlement pacifique des différends, qui est inscrit dans la Charte et constitue un élément essentiel de l'instauration d'un nouvel ordre international reposant sur la primauté du droit dans les relations entre Etats. Le bien-fondé de ce principe a été plus d'une fois mis en relief par la transition entre le droit de la force et la force du droit, qui est loin de se faire sans douleur.

2. Le règlement proposé, qui traduit une démarche souple, vise à combler une lacune dans les procédures du droit international relatives au règlement pacifique des différends. Il constitue une base sérieuse pour l'accomplissement de nouveaux progrès, même si le texte présenté doit être encore élaboré à l'issue d'un nouvel examen. La délégation biélorussienne s'abstiendra, au stade actuel, de formuler des remarques sur les caractéristiques particulières des propositions, tant qu'une décision n'aura pas été prise au sujet de la manière de poursuivre les travaux sur cette question.

3. L'élaboration d'un règlement de conciliation, qui doit relever du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, pourrait faire partie intégrante d'un document universel et global sur le règlement pacifique des différends. Toutefois, comme le programme de la Décennie n'en est encore qu'au stade préparatoire, il serait bon d'envisager d'inscrire le projet de règlement à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité spécial de la Charte - d'autant plus que le Secrétariat compte achever avant la prochaine session le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends -, ce qui permettrait d'examiner de manière plus approfondie et détaillée la meilleure manière d'appliquer le règlement de conciliation dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

4. M. TRAXLER (Italie), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit qu'en raison de l'importance qu'ils attachent au principe du règlement pacifique des différends comme rouage essentiel des relations internationales, les Douze se félicitent des propositions quatuorze. Le règlement proposé s'inspire très largement des précédents existant dans ce domaine et des contributions des spécialistes, dont il représente une synthèse intéressante, mais il aurait été utile d'avoir des précisions sur les sources des diverses dispositions.

5. Il serait prématuré de faire des observations précises sur les propositions. Toutefois, les Douze tiennent à faire savoir, sans préjudice des opinions qu'ils pourraient exprimer ultérieurement, qu'ils ont quelques doutes sur le champ

(M. Traxler, Italie)

d'application des articles, l'opportunité d'adopter des règles différentes dans les cas où il y a un conciliateur unique et dans ceux où il y a une commission de conciliation, et la règle concernant les différends opposant plus de deux parties.

6. S'il est difficile de prendre une décision sur les propositions guatémaltèques, c'est en partie parce qu'aucune proposition précise concernant le règlement pacifique des différends n'est actuellement examinée par le Comité spécial de la Charte, qui étudie ce sujet depuis de nombreuses années. De plus, on ignore encore les actions qui seront entreprises au cours de la Décennie pour le droit international à propos du règlement pacifique des différends, ni quel rôle le Comité spécial jouera à cet égard. Les Douze se bornent donc à suggérer qu'il serait préférable de ne pas conserver le "Règlement de conciliation des Nations Unies" comme un point séparé de l'ordre du jour de la Sixième Commission. Le plus raisonnable semblerait de prévoir l'examen de ce règlement dans le cadre de plans de travail plus étendus relatifs au règlement pacifique des différends.

7. M. VERENIKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les propositions du Guatemala méritent un examen très attentif, car elles vont dans le sens de l'un des objectifs fondamentaux de la Décennie pour le droit international, à savoir trouver les moyens de favoriser le règlement pacifique des différends. L'Union soviétique est favorable à l'amélioration et à l'utilisation effective de toute la gamme des procédures de règlement pacifique des différends, depuis la prévention et la détection rapide des situations de conflit jusqu'aux enquêtes, en passant par les procédures de règlement reposant éventuellement sur la médiation d'une tierce partie.

8. Dans les propositions présentées, on envisage l'élaboration d'un règlement que les Etats pourraient adopter, mutatis mutandis, pour simplifier le règlement d'un différend. En vertu de ce règlement, il suffirait, pour engager la procédure de conciliation, de l'invitation d'une des parties et de l'acceptation de l'autre.

9. La délégation soviétique estime que ces propositions devraient être soit présentées pour examen au Comité spécial de la Charte, soit réexaminées en liaison avec les questions relatives à la Décennie pour le droit international.

10. M. SAENZ DE TEJADA (Guatemala) fait observer qu'en présentant le projet de résolution sur le règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/C.6/45/L.2), il a admis que, comme le texte était long et compliqué, la Sixième Commission n'aurait sans doute pas le temps de l'étudier en détail. Il a donc proposé que l'on demande au Secrétaire général de soumettre le projet de règlement à tous les Etats Membres, aux organismes intéressés des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales régionales et aux institutions juridiques internationales, en leur demandant de lui faire connaître leurs observations. Il a également proposé que la Sixième Commission demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les réponses reçues. Enfin, il a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session (A/C.6/45/SR.17, par. 52).

(M. Saenz de Tejada, Guatemala)

11. La délégation guatémaltèque a écouté avec beaucoup d'intérêt les délégations qui ont pris part au débat sur cette question. Elle a noté que, malgré les remarques favorables et les différentes suggestions qui ont été formulées, aucune position bien définie ne s'est dégagée quant à la marche à suivre pour traiter de cette question. Elle souhaite donc formuler quelques remarques qui pourraient faciliter l'orientation des activités futures relatives au projet de règlement de conciliation.

12. Il faut noter tout d'abord que les débats sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international n'en sont encore qu'au stade initial et que les délégations se sont bornées, jusqu'ici, à évoquer en termes généraux le rôle du droit international. Un important processus de réflexion est en cours et il pourrait aboutir à l'adoption de normes et de mesures visant à promouvoir le droit international. Selon l'interprétation de la délégation guatémaltèque, l'un des objectifs de la Décennie est de promouvoir les procédures de règlement pacifique des différends entre Etats. Certaines délégations estiment que le moyen d'atteindre cet objectif est de rédiger une convention internationale, alors que d'autres pensent qu'il faut s'efforcer avant tout d'utiliser les organes et les mécanismes existants. Le débat sur la promotion des procédures de règlement pacifique des différends est effectivement très important et il contribuera à dégager une vision différente et une approche nouvelle de ces procédures mais, pour l'instant, on n'en est encore qu'à un débat très général.

13. D'après les opinions exprimées, il est clair que le projet de règlement de conciliation doit faire l'objet d'une étude technique et juridique plus poussée que celle qui pourrait avoir lieu dans le cadre de la Décennie. L'examen et l'adoption finale d'un règlement de conciliation représenteraient bien entendu un pas en avant dans les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir les procédures de règlement pacifique des différends à examiner dans le cadre de la Décennie; toutefois, ce n'est qu'à l'occasion d'un débat ininterrompu sur le projet lui-même que l'on pourra parvenir à l'affiner et à atteindre le degré de perfection technique requis.

La séance est levée à 10 h 40.